

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNEDirection de l'Administration
Générale et de la RéglementationBureau Réglementation,
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

A.P. N° 87 - 436

Arrêté portant conservation d'un biotope
constitué par le bois du Calvaire

COMMUNE DE MOISSAC

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de TARN-et-GARONNE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation protection de la nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le bois du Calvaire à MOISSAC forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégés et notamment le héron bihoreau ;

CONSIDERANT que cette espèce figure sur la liste des espèces protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire de la commune de MOISSAC, conformément au plan annexé.

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de cette espèce, sont interdits :

.../...

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- les changements d'affectation des sols ;
- le défrichement des parcelles boisées ;
- toute construction publique ou privée.

Article 3 - Est également interdite pendant la période allant du 1er mars au 15 septembre toute activité agricole ou forestière dans les parcelles boisées.

Article 4 - Les activités agricoles et forestières pourront continuer à s'exercer, sous réserve des interdictions visées à l'article 3. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature.

Article 5 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELSARRASIN, M. le Maire de MOISSAC, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987
Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau
Réglementation, Urbanisme et Cadre de Vie



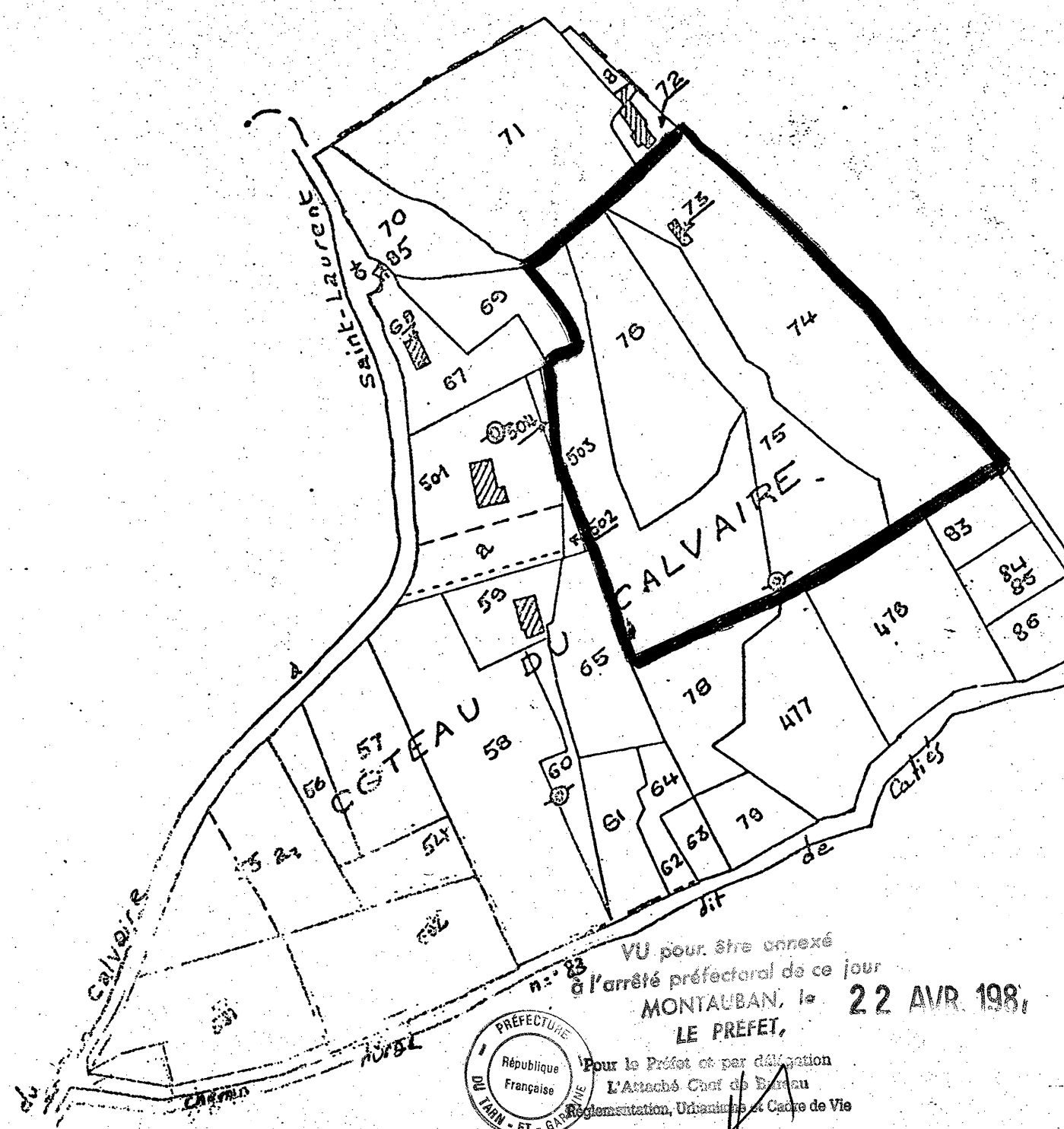
André WAYSSE

Michel FESTY

SECTION

DK

+



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral de ce jour
 MONTAUBAN, le 22 AVR. 1981
 LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 Réglementation, Urbanisme et Cadre de Vie

André VASSE

SVO